

Sommaire

*Transfert du pouvoir
concedant relatif au
service public gaz*

P. 1

*Redevance d'occupation
du domaine public*

P. 1 et 2

Statut des élus

Remboursement des frais

P. 2

L'intérêt pour les communes adhérentes au SIED 70 de lui transférer leur pouvoir concédant relatif au service public de distribution de gaz.

La similitude des organisations d'EDF et de GDF prédestinait le SIED 70 à être autorité concédante en matière de gaz.

Ces 2 nouvelles sociétés anonymes créées par la loi 2004-803 du 9 août 2004 ont, en effet, un gestionnaire commun, indépendant des activités de production et de fourniture nommé "EDF Gaz de France Distribution".

En outre, les gestionnaires des réseaux ont des structures similaires et leurs relations avec les collectivités locales sont basées sur les mêmes principes de la concession.

Depuis que le SIED 70 a été créé, chacun a pu observer que c'est principalement la coopération intercommunale qui conduit à un exercice réel du pouvoir concédant. Dans la plupart des communes, non syndiquées, sauf peut-être dans les grandes villes, il est clair que la relation autorité concédante - concessionnaire a peu d'applications concrètes.

La circulaire des Ministres de l'intérieur et de l'industrie du 19 août 1994 relative à la mise en œuvre du nouveau modèle de cahier des charges pour la concession d'une distribution publique de gaz, précisait : "Il nous para t essentiel qu'à l'occasion de ces négociations, le groupement des pouvoirs concédants soit largement encouragé face au concessionnaire unique Gaz de France, il est primordial pour que les autorités concédantes puissent exercer leur rôle avec le maximum d'efficacité, qu'elles n'interviennent pas de façon isolée".

Tout contrat ne vaut que si le délégant veille à ce que son délégataire applique le contrat de délégation. Nos communes ont des pouvoirs et si elles souhaitent les conserver, il apparaît indispensable qu'elles assurent les contrôles prévus par les textes en vigueur.

Cela est d'autant plus vrai que les autorités concédantes sont rémunérées pour réaliser ce contrôle.

En effet, la redevance dite de fonctionnement que Gaz de France verse aux collectivités concédantes correspond à cette obligation. Le montant de cette redevance, très faible lorsqu'il est pris individuellement au niveau de chaque commune, permettra au syndicat de rémunérer effectivement le contrôle. En outre, le montant de cette redevance est d'autant plus important pour un syndicat de communes que le regroupement de communes contiguës est lui-même important.

Le passage de Gaz de France du régime d'établissement public industriel et commercial en société anonyme rend d'autant plus nécessaire le contrôle des collectivités concédantes.

Après que le transfert des compétences des communes desservies en gaz naturel aura été acté, le SIED 70 sera amené à négocier et à signer avec Gaz de France un nouveau contrat de concession qui se substituera à ceux que les communes avaient individuellement conclus avec Gaz de France.

Pour les communes non encore desservies en gaz naturel, le SIED 70 pourra vérifier la possibilité d'application de la réglementation. En effet, le code général des collectivités territoriales (article L2224-31) dispose que les communes qui ne figurent pas dans le dernier plan national de desserte (ce dernier plan relevant de l'arrêté du 3 avril 2000 concerne 1 137 communes du territoire national dont pour notre département : Chagey, Chargey-Les-Gray, Conflans-Sur-Lanterne, Luze, Passavant-La-Rochère, Vauvillers et Villersexel) ou qui souhaitent une desserte dans leur territoire par un réseau de propane pourront créer des régies, ou des sociétés d'économie mixte ou passer des contrats de concession avec d'autres entreprises agréées par le Ministre chargé de l'énergie, ou éventuellement avec Gaz de France hors plan de desserte.

Redevances d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz

L'année 2005 constitue la quatrième année d'application du dispositif de revalorisation de la redevance d'occupation du domaine public.

Les communes pour lesquelles une délibération du conseil municipal ou une décision du Maire - prévoyant le mécanisme d'indexation automatique de la redevance - a déjà été prise en 2004, doivent uniquement envoyer au redevable un état des sommes dues (modèle ci-après) ainsi qu'un avis des sommes à payer.

Pour autant, il se peut que jusqu'à présent, certaines communes n'aient pas pris, depuis l'entrée en vigueur du décret du 26 mars 2002, de délibération pour fixer le montant de la redevance. En 2005, ces communes ne peuvent plus percevoir de redevance au titre de l'année ou des années précédentes. Les conseils municipaux ou les maires des communes concernées peuvent, au cours de l'année 2005, prendre respectivement une délibération ou une décision, précisant le montant de la redevance 2005, établies selon les modèles ci-après. Cette délibération ou cette décision doit être envoyée au redevable, à laquelle sera joint un état des sommes dues.

Concernant le gaz, on trouvera ci-après le texte de l'article R2233-114 du code général des collectivités territoriales. « Les redevances dues aux communes pour occupation de leur domaine

A retenir ...

Facteurs favorables à la coopération intercommunale dans le domaine du gaz :

- réunir des compétences spécialisées.
- résoudre ensemble des problèmes identiques se posant à des communes voisines.
- renforcer le pouvoir de négociation avec GDF.
- augmenter les redevances de fonctionnement servant à financer le contrôle.

public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz combustibles sont calculées, quel que soit l'exploitant, en fonction de la population de la commune où se trouvent ces ouvrages ; elles sont fixées aux montants forfaitaires annuels suivants :

- 31 euros pour chaque commune de plus de 100 000 habitants ;
- 3 euros pour chaque commune de 20 000 à 100 000 habitants ;
- 2 euros pour chaque commune de 5 000 à moins de 20 000 habitants ;
- 1 euro pour chaque commune de moins de 5 000 habitants. ».

Les services du SIED 70 restent à la disposition de ses adhérents pour tout renseignement complémentaire.

Modèle de délibération du conseil municipal

Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transports et d'électricité n'a pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des syndicats d'électricité, tels que le SIED 70, a permis la revalorisation de cette redevance.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité. Il propose au Conseil :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu au décret visé ci-dessus, en y appliquant le taux de revalorisation de 5,40 % ;
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

- ADOPTE les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Modèle de décision

Fixant le montant de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Le Maire de

Vu l'article L2122-22, 2° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du..... autorisant le Maire, pour la durée de son mandat, à fixer les droits à caractère non fiscal prévus au profit de la commune, dans les limites autorisées par les lois et règlements qui régissent ces droits ;

Vu le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du

domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, codifié aux articles R2333-105 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 1 : Le montant de la redevance citée en objet est fixé au taux maximum prévu au décret visé ci-dessus, en y appliquant le taux de revalorisation de 5,40 %.

Article 2 : Ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index ingénierie mesuré au cours des 12 mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

Article 3 : M. le Maire et M. le Trésorier de sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Etat des sommes dues

au titre de l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité

Vu le décret n°2002-409 du 26 mars 2002

Vu la délibération du conseil municipal du(ou décision du Maire du.....)

Population :

Redevance :

Soit :.....€ (inscrire ici la formule et le résultat de son calcul, en rappelant que le montant arrêté tient compte des taux d'évolution de l'indice ingénierie au cours des périodes 2005, 2004, 2003 et 2002 soit un taux de revalorisation de la redevance égal à 5,40 % pour 2005 par rapport aux valeurs mentionnées au décret n°2002-409 du 26 mars 2002).

Arrêté le présent état des sommes dues à la somme de : euros

Statut des élus : remboursement des frais

Les délégués au SIED 70 pourront demander à leurs communes le remboursement des frais de déplacements occasionnés à l'occasion des réunions du Comité syndical.

Un récent décret (2005-235) paru au journal officiel le 18 mars 2005 a créé dans la partie réglementation du code général des collectivités territoriales, au chapitre « conditions d'exercice des mandats municipaux », un article R2123-22-2 ainsi rédigé : « les membres du conseil municipal peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements hors du territoire de la commune pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie ès qualités...».

Pour permettre aux délégués de se faire rembourser de leurs frais de déplacement, le SIED 70 joindra à la convocation aux réunions de Comité, une fiche de demande de calcul qu'ils pourront remettre complétée et signée aux agents du Syndicat chargés de l'émargement, lors des réunions. Le SIED 70 retournera aux délégués ayant remis leur coupon relatif à ces frais, une fiche de calcul de l'indemnité à laquelle ils peuvent prétendre.



sied70@wanadoo.fr

Syndicat intercommunal d'énergie du département de la Haute-Saône

20 Avenue des Rives du Lac
70000 VAIVRE-ET-MONTOILLE

☎ 03 84 77 00 00

☎ 03 84 77 00 01